

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## Communication

### **Modification du nombre maximal de RCB par année civile dans le cadre du régime hebdomadaire à horaires variables**

Les organisations représentatives des personnels de la police nationale ont émis une demande d'accroissement du nombre annuel maximum de repos compensés badgés (RCB) accordés aux agents bénéficiant du régime hebdomadaire à horaires variables.

Actuellement fixé à 5 RCB par an, elles revendiquent un alignement sur celui du périmètre du secrétariat général allant jusqu'à 12 RCB par année civile, et notamment depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2020 du nouveau régime de travail des officiers non art.10, qui peuvent bénéficier de 9 ou 13 heures de repos compensé badgé (RCBH) par mois.

Une analyse des besoins réels d'attribution en RCB supplémentaires a été menée par la DRCPN sur une année civile. Il apparaît que 16 % des agents en horaires variables pourraient être concernés par une attribution supplémentaire de RCB. Il en ressort que 3 RCB supplémentaires permettraient de répondre aux dépassements constatés, ce qui nécessiterait de porter le total annuel à 8 RCB.

La comparaison avec les officiers non article 10 n'est pas totalement pertinente, ces derniers ne peuvent en effet voir convertir en heures supplémentaires les heures du compteur débit/crédit écrêtées.

Le projet de texte qui vous est communiqué aujourd'hui vise à modifier la circulaire n° 17-249 D du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime hebdomadaire à horaires variables pour augmenter le nombre maximal de RCB annuels de 5 à 8.